CONVENTION POUR AUTORISATION DE PASSAGE ET OCCUPATION EN TERRAIN PRIVE DE CANALISATIONS D'EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES ET DES OUVRAGES ASSOCIES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **C**ommunauté d'**A**gglomération **C**oulommiers **P**ays de **B**rie
13 rue du Général de Gaulle
77 120 COULOMMIERS

Représentée par son Président Ugo PEZZETTA

Agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2020 et désignée ci-après « C.A.C.P.B. »,

D'UNE PART,

ET :

La S.C.I. TDC Château
Château de Tanqueux
77 078 CHAMIGNY

Agissant en qualité de propriétaire et désigné ci-après, « le propriétaire »,

D'AUTRE PART,

Il a été exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le propriétaire déclare être seul propriétaire des parcelles figurants sur le plan cadastral de la commune de CHAMIGNY sous la section AR n°3, 5 et 56.

Le propriétaire déclare et reconnait expressément qu'il existe sur les parcelles précitées :

1. Deux canalisations d'assainissement sur une largeur de 2 ml (Eaux Usées et Eaux Pluviales) :
    - 222 ml de canalisation gravitaire Ø 200mm et Ø 300mm, 6 regards de visites Ø 1000 en béton sur le réseau Eaux Usées ;
    - 276 ml de canalisation gravitaire Ø 400mm, 5 regards de visites Ø 1000 en béton sur le réseau Eaux Pluviales ;

- 35 ml de refoulement en PVC Ø 160mm.

2. Un Poste de Refoulement et un dispositif futur de traitement anti H.2.S. avec armoire de commande et télégestion déportées en dehors de la propriété.

Les ouvrages sont conformes au plan annexé à la présente convention.

La clôture avec portail délimitant l'emprise du poste de refoulement et du futur dispositif de traitement anti H.2.S. sera installée à la suite de la signature de la convention.

Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations et des ouvrages sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à la C.A.C.P.B., maître d'ouvrage, les droits suivants : établissement à demeure des dites canalisations et des ouvrages précisés sur le plan annexé.

L'emprise des canalisations est de 552 m² et de 60 m² pour l'emprise du Poste de Refoulement et du traitement anti H.2.S. à installer. L'emprise du poste de refoulement sera clôturée, une fois la convention établie, afin d'en sécuriser l'accès.

Par voie de conséquence, la C.A.C.P.B. et la société chargée de l'exploitation des ouvrages ou celle qui pour une raison quelconque viendrait à lui être substituée, pourront faire pénétrer dans ladite parcelle leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation, le remplacement même non à l'identique ou l'extension de la canalisation.

ARTICLE 2 :

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui que pour ses ayant-droits, le ou les successeurs, ainsi que les locataires éventuels ou occupants, à s'abstenir de fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des canalisations et des ouvrages, ainsi qu'à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les canalisation et ouvrages ou d'empêcher son exploitation dans des conditions normales.

ARTICLE 3 :

Si le propriétaire se propose de bâtir ou de modifier la structure du sol et l'altimétrie du sol fini sur la bande du terrain visé à l'article 1er, ils devront faire connaître à la C.A.C.P.B. ou à la société chargée de l'exploitation des réseaux et des ouvrages, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'ils envisagent d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des canalisations est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais du propriétaire et sous le contrôle du maître d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 4 :

Si, à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi qu'à leurs remplacements, des dégâts étaient causés aux biens, la C.A.C.P.B. ou la société chargée de l'exploitation s'oblige à leur remise en état et, le cas échéant, au versement d'une indemnité fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

ARTICLE 5 :

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

ARTICLE 6 :

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des canalisations et ouvrages visés à l'article 1er ci-dessus ou toutes autres canalisations et ouvrages qui pourraient être substitués sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE 7 :

La présente convention est exemptée du droit de timbre et sera enregistrée gratuitement en application des dispositions de l'article 1045 tome II paragraphe 3 du Code Général des Impôts.

Tous pouvoirs sont donnés à tous porteurs des présentes à l'effet de faire toutes formalités et dépôts par acte authentique ou administratif à l'effet de publier la présente convention au Bureau des Hypothèques de COULOMMIERS.

Fait en trois exemplaires

A ----------, le --/--/20--

Le Président de la C.A.C.P.B.	Le propriétaire
Ugo Pezzetta	S.C.I. TDC Château

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LU ET APPROUVE »
Parapher chaque page.

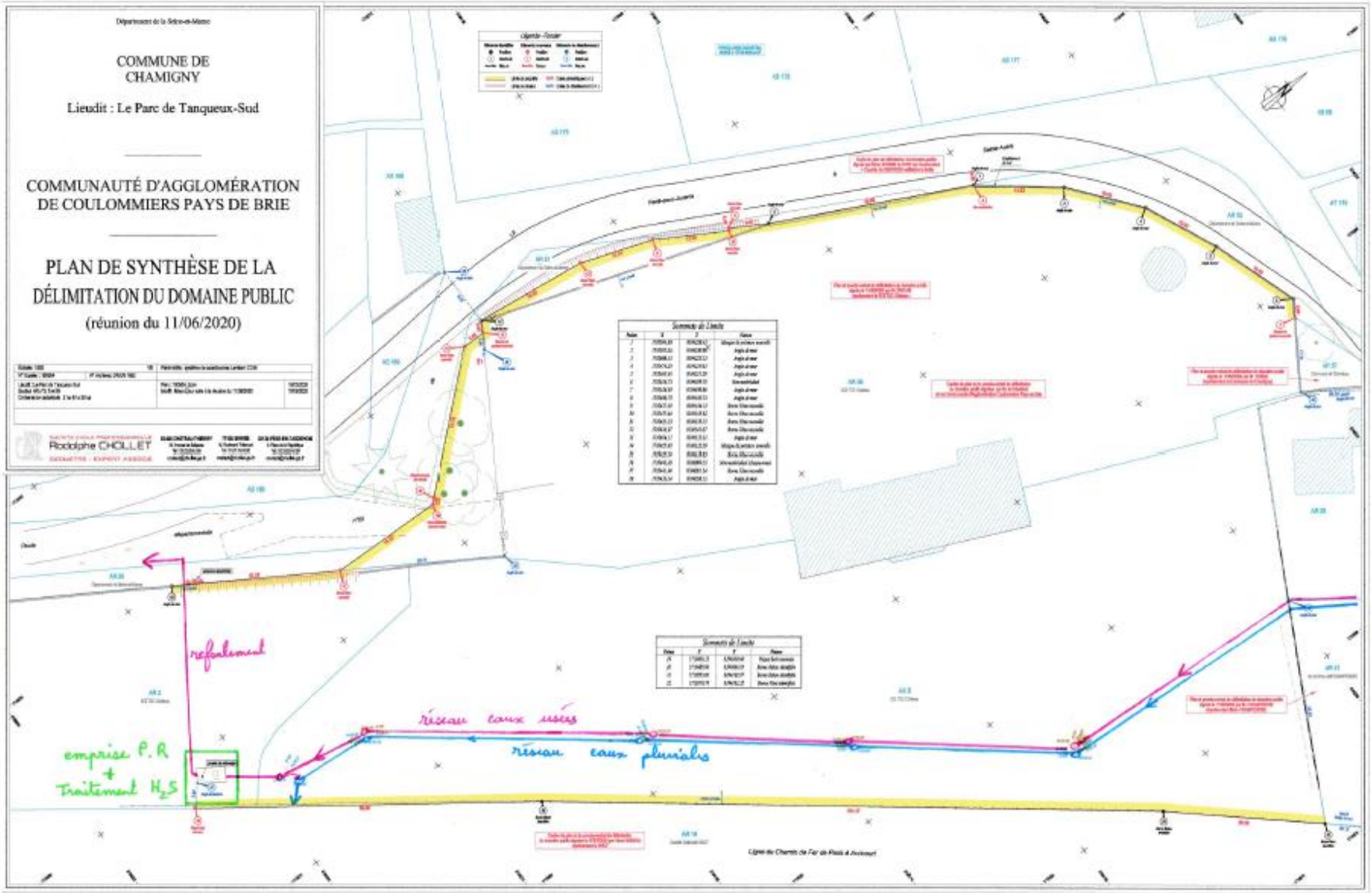
Département de la Seine-et-Marne
COMMUNE DE CHAMIGNY
Lieudit : Le Parc de Tanqueux-Sud
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE COULOMMIERS PAYS DE BRIE
PLAN DE SYNTHÈSE DE LA DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC
(réunion du 11/06/2020)
Rodolphe CHOLLET
refoulement
réseau eaux usées
réseau eaux pluviales
emprise P.R + Traitement H2S